

Convention de Mise à Disposition

Vu la convention de coopération transfrontalière signée le 27 mars 2012 pour la participation du Centre Hospitalier de Perpignan à la mise en œuvre par le GECT-HC d'un projet de santé sur le territoire Cerdan,

Vu l'article L.6134-1 du CSP relatif aux actions de coopérations des établissements publics de santé,

Vu l'article R.6152-50, relatif à la mise à disposition des Praticiens Hospitaliers temps plein,

Vu l'article R6152-237 relatif à la mise à disposition des Praticiens Hospitalier temps partiel,

Vu les articles R.6152-401 à R.6152-422 relatif au statut des Praticiens Contractuels,

Vu les articles R.6152-601 à R.6152-635 relatif au statut des Praticiens Attachés,

Vu les articles R.6152-501 à R.6152-542 relatif au statut des Assistants,

ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN
20 avenue du Languedoc - BP 49954
66046 PERPIGNAN CEDEX 9

Représenté par Monsieur Vincent ROUVET, Directeur,

d'une part,

ET

HOSPITAL DE Cerdanya
Agrupacio Europea de Cooperacion Territorial
Appartat de Correus 188
17520 PUIGCERDA
GIRONA

Représenté par Monsieur Jordi GASSIO, Director Général

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier de Perpignan met à disposition de l'Agrupacio Europea de Cooperacio Territorial - Hospital de Cerdanya, avec leur accord, les praticiens dont la liste figure dans le tableau en annexe.

Cette liste indique le nom, prénom, spécialité, grade, temps de travail et date de mise à disposition. Elle sera remise à jour autant que nécessaire.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la mise à disposition, le Centre Hospitalier de Perpignan procédera au paiement de la rémunération, des primes et indemnités des praticiens mis à disposition ainsi que les charges correspondantes.

L'Agrupacio Europea de Cooperacio Territorial - Hospital de Cerdanya transmettra mensuellement à la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de Perpignan les tableaux de service validés indiquant l'activité réalisée par les praticiens mis à disposition.

ARTICLE 3 :

L'Agrupacio Europea de Cooperacio Territorial - Hospital de Cerdanya élabore un plan de formation au profit des praticiens mis à sa disposition et le communique à la Direction des Affaires Médicale du Centre Hospitalier de Perpignan.

Le Centre Hospitalier de Perpignan prend à l'égard des praticiens qu'il a mis à disposition les décisions relatives au congé de formation professionnelle.

Le Centre Hospitalier de Perpignan procède au paiement des frais pédagogiques et de déplacements (transport, restauration, hébergements et frais annexes) liés à ces formations.

ARTICLE 4 :

L'Agrupacio Europea de Cooperacio Territorial - Hospital de Cerdanya s'engage à rembourser au Centre Hospitalier de Perpignan pour tous les praticiens mis à disposition :

- les traitements, primes, indemnités et charges énoncés à l'article 2
- les frais pédagogiques et de transports énoncés à l'article 3

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un titre de recette établi trimestriellement.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de leur mise à disposition, les praticiens relèvent du Centre Hospitalier de Perpignan pour la gestion administrative de leur dossier.

Le Centre Hospitalier de Perpignan reste seul compétent en matière disciplinaire.

En cas d'accident de travail ou de trajet, la déclaration doit être effectuée auprès de l'établissement d'origine, soit le Centre Hospitalier de Perpignan.

ARTICLE 6 :

L'Agrupacio Europea de Cooperacio Territorial - Hospital de Cerdanya assure la garantie en responsabilité civile pour tous les risques inhérents à l'activité des praticiens mis à disposition dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 7 :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 :

La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de sa durée à la demande du praticien, de l'établissement d'origine ou de celui d'accueil sous réserve d'un préavis de 3 mois avant la date souhaitée, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie.

ARTICLE 9 :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 :

Dans le cas d'un litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend selon une procédure amiable avant d'avoir recours à un règlement devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires à Perpignan, le 12 janvier 2015

Le Directeur de l'Agrupacio Europea
de Cooperacio Territorial
Hospital de Cerdanya



Jordi GASSIO

Le Directeur du Centre Hospitalier
de Perpignan



Vincent ROUVET

ANNEXE

à

la Convention de mise à disposition de personnels médicaux
entre

le Centre Hospitalier de perpignan

et

l'Agrupacio Europea de Cooperacio Territorial - Hospital de Cerdanya

NOM	Prénom	Spécialité	Grade	Quotité	Date de MAD
BENICHOU	Denis	Gynécologie Obstétrique	PH T Partiel	0,60	13/01/2015
ABADIE	Laurence	Medecine d'Urgence	PH T Partiel	0,60	15/01/2015
MAJEAU	Jean Marc	Gastro-entérologie	PC T Partiel		
CHAUVET	Elodie	Médecine Interne	PH T Plein		
GUIBAL	Aymeric	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
FAROUIL	Geoffroy	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
TARDIEU	Maxime	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
ABDELLI	Omar	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
SMADJA	Philippe	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
PICON	Paul	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
BERTRAND	Jean Louis	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
MARTIN	Aurélie	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
BENSALAH	Zoubir	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
MARQUEZ	Ana Maria	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
CARDINI	Sandra	Imagerie Médicale	PA T Partiel		
BAUDET	Paul	Médecine du Sport	PA T Partiel		